

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 37 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 37 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, entre l'embranchement proprement dit de ce chemin et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, et le chemin de grande communication n° 14 proprement dit.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

Itinéraire Guingamp—Carhaix.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 12 et la limite du département du Finistère.

Itinéraire Guingamp—Lézardrieux.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 33.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 16.

Itinéraire Combourg—Dinan.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 176.

Itinéraire Paimpol—Larcouest.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et Larcouest.

Itinéraire Saint-Brieuc—Moncontour, par Yffiniac.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 168.

Itinéraire Lamballe—Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 10.

Itinéraire Saint-Brieuc—Le Faouet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication

n° 3 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 167.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 167 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département du Morbihan,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Gers;

Vu la délibération en date du 5 mai 1930 du conseil général du département du Gers;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes du département du Gers dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Condom—Lannemezan.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 47;

Route départementale n° 47, entre la route nationale n° 21 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

Itinéraire Auch—Labouheyre.

Route départementale n° 30, entre la route nationale n° 124 et la route nationale n° 131;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 131 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 10 et la limite du département des Landes (commune de Cazaubon, Gers);

Route départementale n° 11, entre la limite du département des Landes (commune de Monclar, Gers) et la limite du département des Landes.

Itinéraire Toulouse—Tarbes par Lombez.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de Haute-Garonne (commune de Seysses-Saves, Gers) et la limite de ce même département (commune de Tournan, Gers),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Auch—Pamiers.

Route départementale n° 17, entre la route nationale n° 21 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 17 (premier tronçon) et la même route (deuxième tronçon à Saramon);

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 46, entre la route départementale n° 5 et la limite du département de la Haute-Garonne.

Itinéraire Condom—Isle-Jourdain.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 131 et la route nationale n° 21;

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 124,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Gironde;

Vu la délibération en date du 2 mai 1930 du conseil général du département de la Gironde;

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corres-
de travail effec-
graphe du prése

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-

entre les organ-

rières intéressé-

domadaire de tr-

et dans les mag-

pour dames corr-

sence inférieure

paragraphe 3 du

différent tenant

pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr-

réglement d'adm-

« Si des organ-

rières de la pr-

comprenant une

due du territoire

terminée, demar-

gime uniforme

pour tous les é-

sion dans la rég-

tiers, il sera sta-

cret portant régl-

blique après cor-

ganisations inté-

aux accords inte-

en existe » ;

Vu le décret-

tant règlement

pour l'établisse-

de répartition d-

les magasins et

les de Troyes et

Vu l'accord i-

1930 entre la cl-

tres coiffeurs de

ouvriers coiffeu-

Vu la deman-

de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-

partement de l-

sins et salons d-

pour dames, es-

ci-après de répi-

sence journalier

a) Pour les n-

fure donnant le

manche, la du-

daire étant rédu-

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

lique :

25,

l'intérieur,
FYGUES.

du 7 octobre
de Guelma,
gistrément »,
donne, petite
es, taureaux,
gon, 3 fr. »,
1 fr. 65 par
bourriquets,
« avec maxi-

du 20 janvier
e du Havre,
P. V. 1 fr. »,

oncourt.

ie française,
des travaux

, relative à
lics urgents

et 12 juillet
de la loi du

0, déclarant

ent de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

r-Moselle ;

en date du

le projet de

la ligne de

Arrête :

de unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 août 1926 portant désignation des routes de la commission instituée dans le département de Loir-et-Cher pour opérer le classement des établissements visés par l'article du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 23 décembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des hôteliers.

Alleau, 1, boulevard Eug.-Riffaut, à Blois, titulaire.
 Bouché, 24, rue Porte-Côté, à Blois, titulaire.
 Bouché, 43, rue Porte-Côté, à Blois, suppléant.
 Bouché, 1, rue Denis-Papin, à Blois, suppléant.

Représentants des restaurateurs.

Bouché (Paul), rue Ducoux, à Blois, titulaire.
 Bouché, 16, rue du Commerce, à Blois, titulaire.
 Bouché, 46, rue Denis-Papin, à Blois, suppléant.
 Bouché, 42, rue des Trois-Clefs, à Blois, suppléant.

Représentants des cafetiers.

Bouché (Paul), rue Ducoux, à Blois, titulaire.
 Bouché, rue du Bourg-Neuf, à Blois, titulaire.
 Bouché, rue Denis-Papin, 34, à Blois, suppléant.
 Bouché, quai de la Saussaye, à Blois, suppléant.

Représentants des pâtisseries.

Bouché, 15, rue du Bourg-Neuf, à Blois, titulaire.
 Bouché, 20, rue Porte-Côté, à Blois, titulaire.
 Bouché, 36, rue du Commerce, à Blois, suppléant.
 Bouché, boulevard Eugène-Riffaut, à Blois, suppléant.

Représentants des loueurs en meublé.

Bouché, 20, rue Saint-Honoré, à Blois, titulaire.
 Bouché (Pierre), 14, rue Saint-Lubin, à Blois, titulaire.
 Bouché (H.), 1, rue de la Montée-de-Jaunay, à Blois, suppléant.
 Bouché, 8, rue Gallois, à Blois, suppléant.

Représentants des exploitants des maisons de santé.

Bouché Penot, à Blois, titulaire.
 Bouché Chevallier, à Vendôme, titulaire.
 Bouché supérieure de la clinique de Saint-Damien et Saint-Damien, 36 et 38, rue de la Montée-de-Jaunay, à Blois, suppléante.
 Bouché supérieure de la clinique du Sacré-Coeur, à Vendôme, suppléante.

Paris, le 11 avril 1932.

Pour le ministre et par délégation :
 Le sous-secrétaire d'Etat,
 PERRÉAU-PRADIER.

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement, dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département du Gers ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Gers ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Gers dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Cahors—Fleurance.

Route départementale n° 40, entre la limite du département du Tarn-et-Garonne et celle du même département (enclave).

Route départementale n° 19, entre la limite du département du Tarn-et-Garonne et la route départementale n° 23.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 19 et la route départementale n° 45.

Route départementale n° 45, entre la route départementale n° 23 et la route départementale n° 7.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 45 et la route départementale n° 13.

Route départementale n° 13, entre la route départementale n° 7 et la route nationale de Condom à l'Isle-Jourdain (ancienne route départementale n° 8).

Itinéraire Pau—Auch.

Route départementale n° 1, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route départementale n° 28.

Route départementale n° 28, entre la route départementale n° 1 et la route nationale de Condom à Lannemezan (ancienne route départementale n° 2).

Route départementale n° 50, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 124.

Itinéraire Auch—Orthez, par Riscle.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 3.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 23 et la route départementale n° 14.

Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 24.

Route départementale n° 24, entre la route départementale n° 14 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.

Route départementale n° 26, entre la route nationale n° 135 et la limite du département des Landes.

Itinéraire Lombez—L'Isle-Jourdain.

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Toulouse à Tarbes, par Lombez (ancienne route départementale n° 5) et la route nationale n° 124.

Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.

Route départementale n° 32, entre la limite du département des Landes et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 32 et la route nationale d'Auch à Labouheyre (ancienne route départementale n° 11).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics
 et de la marine marchande,
 CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
 ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération en date du 14 juillet 1931 du conseil municipal de la commune de Sixt ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Savoie, dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Findrol—La Roche-sur-Foron.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 203, à Findrol, et cette même route à la Roche-sur-Foron.

Itinéraire Chamonix—Frontière suisse.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale de Genève à Chamonix (ancienne route départementale n° 4) et la frontière suisse.

Itinéraire Aix-les-Bains—Genève, par Rumilly.

Route départementale n° 2, entre la limite du département de la Savoie et la route nationale n° 92 à Frangy.

Itinéraire Aix-les-Bains—Aiguebelle, par le Chatelard.

Route départementale n° 17, entre la limite du département de la Savoie (commune de Cusy) et celle du même département (commune des Allèves).

Itinéraire Chambéry—Annecy.

Route départementale n° 12, entre la limite du département de la Savoie et la

**DÉCRET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Voirie nationale.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;